

FAQ fournisseurs – Dispositifs boucliers tarifaires et amortisseurs

1. Introduction	4
1.1. Sur quoi porte la présente « foire aux questions » (ci-après FAQ) et à qui s'adresse-t-elle ?	4
1.2. Je suis un fournisseur, où puis-je trouver les principales informations de cadrage sur ces dispositifs ?.....	4
1.3. Où puis-je trouver d'avantage d'informations grand public sur ces dispositifs ?.....	5
1.4. Quels contrats sont concernés par ces dispositifs ?	5
1.5. Tous les fournisseurs sont-ils concernés ?.....	7
1.6. Quel sera le processus pour finaliser les répercussions aux clients au titre des dispositifs 2023 et déclarer les pertes à la CRE ?.....	7
1.7. Quel est le calendrier de déclaration de pertes au titre des amortisseurs 2024 ?	8
1.8. En synthèse, quelles sont les prochaines échéances en 2024 liées aux dispositifs ?.....	9
2. Boucliers tarifaires.....	11
2.1. Quels sont les paramètres finaux d'application des boucliers 2023 ? 11	
2.2. Comment est appliquée la règle sur la non-compensation des tarifs inférieurs aux TRV (« contrainte 1 ») ?.....	13
2.3. Les pertes de recettes prévisionnelles calculées pour le bouclier électricité 2023 dans la délibération du 13 juillet 2023 sur les CSPE intègrent-elles la réévaluation du tarif réglementé théorique à partir d'août 2023 ? Et la hausse du niveau gelé annoncée par le gouvernement à +10 % à la même date ?.....	14
2.4. Comment fonctionne le « foisonnement » ?.....	15
2.5. Comment fonctionne le « montant redevable » du bouclier électricité 2022 et quel est son impact en 2023 ?	16
2.6. Puis-je étaler au-delà du 31 janvier 2024 la répercussion des compensations reçues pour les pertes de recettes au titre du bouclier 2023 ?.....	17
2.7. Sera-t-il possible de déclarer des reliquats en 2024 pour les boucliers 2022, et sous quelles conditions ?.....	17
2.8. Jusqu'à quand les boucliers sont-ils utilisés ?.....	17
3. AMORTISSEURS	18

3.1. Comment s'articulent les dispositifs d'amortisseur et de sur-amortisseur en 2023 lorsqu'un même client détient plusieurs contrats, notamment lorsque les dates de signature rendent certains contrats éligibles à l'amortisseur et d'autres au sur-amortisseur ?.....	18
3.2. Comment s'entend la terminologie « ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité » des décrets n°2022-1774 et n°2023-1421 précisant les conditions d'éligibilité aux dispositifs amortisseurs 2023 et 2024 ?.....	18
3.3. Comment se calcule le niveau de soutien d'un client éligible aux amortisseurs ?	19
3.4. Comment s'appliquent les plafonds de bénéfices cumulés du dispositif d'amortisseurs ?	19
3.5. Quelles sont les règles applicables concernant la vérification de l'éligibilité des clients s'étant déclaré éligibles ?.....	19
3.6. Quelle est la compensation prévue pour les frais de gestion des dossiers ? Comment est-elle calculée ?	21
3.7. Comment s'appliquent les règles sur la consommation historique et les jours de tension sur le système électrique dans le calcul des pertes de recettes liées aux amortisseurs ?.....	21
3.8. Quel est le fonctionnement des dispositifs d'amortisseur 2024 ?.....	22
3.9. Les syndicats de copropriété sont-ils éligibles aux amortisseurs 2024 ?	22

4. QUESTIONS TRANSVERSES 24

4.1. Comment s'articule le sur-amortisseur avec le mécanisme complémentaire pour les TPE mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) :	24
4.2. Comment s'articulent le bouclier tarifaire et le sur-amortisseur pour les TPE éligibles en janvier 2024 aux deux mécanismes simultanément ?	24
4.3. Comment s'articulent les boucliers tarifaires et les amortisseurs avec le bouclier collectif ?	25
4.4. Comment est appliquée la limite de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement ? Quelle est la période de référence pertinente ?	26
4.5. Comment sont pris en compte les CP1 2023 dans les coûts d'approvisionnement 2023 ?.....	28
4.6. Comment s'articule l'application des différentes contraintes ?	29
4.7. Comment doivent être déclarés les coûts d'approvisionnement ? ...	29
4.8. Comment dois-je remplir les blocs de coûts pour chaque type d'offre ? Quelles données dois-je fournir ?.....	30
4.9. Dans quelle brique de décomposition doivent être indiqués les coûts liés aux garanties d'origine pour les boucliers ? Et pour les amortisseurs ?	31
4.10. Comment doivent être traités les cas des clients professionnels dont la puissance souscrite évolue en cours d'année 2023 conduisant à un changement d'éligibilité aux dispositifs bouclier et amortisseur ?.....	31

- 4.11. Quelles attestations doivent être remises en même temps que ma déclaration ?..... 31
- 4.12. Puis-je faire attester mes prochaines déclarations par un CAC qui n'est pas mon CAC ? 31
- 4.13. Mon entité est une régie publique, comment puis-je faire attester mes déclarations ?..... 32
- 4.14. Y a-t-il une adresse de contact à la CRE concernant ces dispositifs ?
32

Annexe : Liste des codes NAF qui présentent un plafonnement (code NCE E10 et E11) 33

1. Introduction

1.1. Sur quoi porte la présente « foire aux questions » (ci-après FAQ) et à qui s'adresse-t-elle ?

En application des lois de finances pour 2022, 2023 et 2024, la CRE est chargée de calculer les charges de services public de l'énergie (CSPE) constituées par les pertes de recettes des fournisseurs pour les dispositifs suivants :

- le bouclier tarifaire électricité ;
- le bouclier tarifaire gaz naturel ;
- les amortisseurs électricité.

Cette FAQ s'adresse aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel concernés par ces dispositifs.

1.2. Je suis un fournisseur, où puis-je trouver les principales informations de cadrage sur ces dispositifs ?

En complément de la présente FAQ, les textes encadrant ces dispositifs sont les suivants :

- Article 181 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022¹
- Article 37 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022²
- Article 181 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023³
- Application des dispositifs d'amortisseur et sur-amortisseur 2023 : décret n°2022-1774⁴
- Délibération de la CRE n°2023-53⁵ du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité)
- Délibération de la CRE n°2023-78⁶ du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité

¹ Lien loi de finances pour 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044637640>

² Lien loi de finances rectificative pour 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186661>

³ Lien loi de finances pour 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631/>

⁴ Lien décret n°2022-1774 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786>

⁵ Lien délibération n°2023-53 de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

⁶ Lien délibération n°2023-78 de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-afec>

- Evaluation des charges de CSPE du 13 juillet 2023 : Délibération n°2023-200⁷ relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, notamment l'Annexe 8 dédiée aux boucliers et amortisseurs
- Délibération de la CRE n°2023-371⁸ du 21 décembre 2023 portant décision sur les modalités d'application des mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs 2023
- Article 225 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024⁹
- Application des dispositifs d'amortisseur et sur-amortisseur 2024 : décret n°2023-1322¹⁰
- Evaluation des charges de CSPE du 11 juillet 2024 : Délibération n°2024-139¹¹ relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024, notamment l'Annexe 8 dédiée aux boucliers et amortisseurs.

1.3. Où puis-je trouver d'avantage d'informations grand public sur ces dispositifs ?

Les liens suivants sur les sites du ministère de la transition écologique et du ministère de l'économie et des finances précisent les principales modalités des dispositifs :

- Le bouclier tarifaire électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite>
- Le bouclier tarifaire gaz : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel>
- Les amortisseurs électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023> et <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

1.4. Quels contrats sont concernés par ces dispositifs ?

Les contrats concernés sont les suivants :

- Pour le bouclier tarifaire électricité 2022, les contrats :

7 Lien délibération n°2023-200 : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-charges-de-service-public-de-l-energie-pour-2023>

8 <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-d-application-des-mecanismes-de-boucliers-tarifaires-et-d-amortisseurs>

9 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000048727591#:~:text=Le%20montant%20unitaire%20en%20euros,et%20un%20prix%20d'exercice.

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048737185>

11 Lien délibération n°2023-139 : <https://www.cre.fr/documents/deliberations/evaluation-des-charges-de-service-public-de-lenergie-pour-2025-et-a-la-reevaluation-des-charges-de-service-public-de-lenergie-pour-2024.html>

- a. En offres de marché souscrites par des clients résidentiels, et par des « petits professionnels » éligibles¹² qui doivent être identifiés par les fournisseurs ;
 - b. Aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) bleus résidentiels et petits professionnels, jaunes et verts des ELD dont les volumes ne sont pas, ou partiellement, approvisionnés au tarif de cession.
- Pour le bouclier tarifaire gaz 2022, les contrats :
 - a. Aux tarifs règlementés de vente de gaz naturel (TRVG) et aux offres de marché indexées sur les TRVG pour les clients résidentiels éligibles¹³ à compter du 1er novembre 2021 ;
 - b. Aux autres offres de marché pour les mêmes clients résidentiels éligibles dont le contrat est conclu à compter du 1er septembre 2022.
 - Pour le bouclier tarifaire électricité 2023, les contrats :
 - a. Aux TRVE et en offres de marché souscrites par des clients résidentiels éligibles aux TRVE ;
 - b. En offres de marché souscrites par des clients « petits professionnels » éligibles¹⁴, qui doivent déclarer leur éligibilité.
 - Pour le sur-amortisseur électricité 2023, les consommateurs finals, pour leurs contrats non éligibles au bouclier tarifaire électricité, appartenant à la catégorie suivante :

Les TPE (et assimilables), pour les contrats signés ou renouvelés en 2022 dont la part variable hors TURPE est supérieure à 280 €/MWh.
 - Pour l'amortisseur électricité 2023, les consommateurs finals, pour leurs contrats non éligibles au bouclier tarifaire électricité et au sur-amortisseur, appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a. Les TPE (et assimilables) ;
 - b. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;
 - c. Les PME (et assimilables) ;
 - d. Les autres personnes morales dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
 - Pour le bouclier tarifaire gaz 2023 :
 - a. Tout contrat conclu à compter du 1er septembre 2022 pour les consommateurs finals domestiques et tout contrat pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et les syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble ;

¹² Les clients « petits professionnels » éligibles sont les clients professionnels et les collectivités :

- Employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ ;
- Raccordés à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

¹³ Consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble

¹⁴ Les clients « petits professionnels » éligibles sont les clients professionnels et les collectivités :

- Employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ ;
- Raccordés à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

- c. Tout contrat en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG, soit directement indexés sur les TRVG si les stipulations contractuelles n'ont pas été modifiées de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.
- Pour le sur-amortisseur électricité 2024, les consommateurs finals appartenant à la catégorie suivante, pour les contrats signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 :
 - a. Les TPE (et assimilables).
- Pour l'amortisseur électricité 2024, les consommateurs finals, appartenant à l'une des catégories suivantes, pour les contrats signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 :
 - a. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;
 - b. Les PME (et assimilables) ;
 - c. Les autres personnes morales dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

1.5. Tous les fournisseurs sont-ils concernés ?

Tous les fournisseurs ayant des contrats répondant aux caractéristiques listées ci-avant sont concernés. Cela exclut donc, pour le bouclier électricité, les ELD dont l'approvisionnement est totalement réalisé au tarif de cession.

1.6. Quel sera le processus pour finaliser les répercussions aux clients au titre des dispositifs 2023 et déclarer les pertes à la CRE ?

Les montants finaux compensés aux fournisseurs au titre des boucliers tarifaires 2023 correspondront aux réductions de prix appliquées par les fournisseurs au bénéfice de leurs clients (telles qu'attestées par les commissaires aux comptes), dans la limite de l'enveloppe maximale résultant des montants unitaires et de l'application des différentes « contraintes » (voir ci-après).

Pour les amortisseurs, le mécanisme s'applique directement à l'échelle de chaque client de manière obligatoire. Les prix sont donc réduits par les fournisseurs au bénéfice de leurs clients déclarés éligibles au dispositif et attestés par les commissaires aux comptes. Les effets de foisonnement sont donc inexistantes et la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement s'applique sans impact sur la réduction de prix réalisée par le fournisseur.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Clarification des paramètres finaux par la CRE : **décembre 2023**,
- Déclaration au guichet préparatoire : **31 janvier 2023**,
- Communication du dossier de déclaration par la CRE : **février 2024**,
- Webinaire sur les déclarations de pertes : **06 février 2024**,

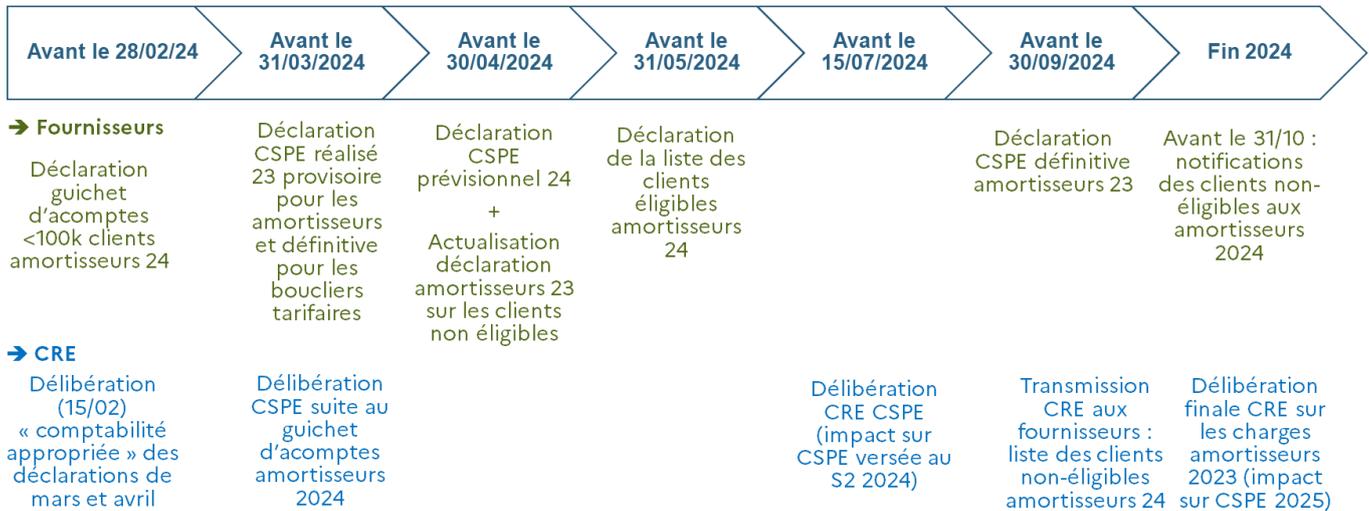
- Communication des chiffres de consommation historique par les GRD pour 2023 : **au plus tard le 1^{er} mars 2024**,
- Application des régularisations finales : **1^{er} trimestre 2024**,
- Date limite de déclaration à la CRE des pertes 2023 : **31 mars 2024**,
- Délibération sur les pertes au titre de 2023 par la CRE : **11 juillet 2024**,
- Guichet final **obligatoire** de déclaration des pertes amortisseur 2023 : **30 septembre 2024**,
- Délibération complémentaire sur les CSPE au titre de 2023 par la CRE : **avant le 15 décembre 2024** (impact sur les CSPE versées pour 2024).

1.7. Quel est le calendrier de déclaration de pertes au titre des amortisseurs 2024 ?

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Déclaration de pertes prévisionnelles 2024 dans le cadre du guichet d'acompte pour les fournisseurs de moins de 100 000 clients : **28 février 2024**,
- Délibération sur les pertes 2024 du guichet d'acompte par la CRE : **21 mars 2024**,
- Date limite de déclaration à la CRE des pertes prévisionnelles 2024 pour tous les fournisseurs ayant des clients éligibles au dispositif amortisseur 2024 : **30 avril 2024**,
- Délibération sur les pertes au titre de 2024 par la CRE : **11 juillet 2024**,
- Communication des chiffres de consommation historique par les GRD pour 2024 : **au plus tard le 1^{er} mars 2025**,
- Application des régularisations finales : **1^{er} trimestre 2025**,
- Date limite de déclaration à la CRE des pertes 2024 : **31 mars 2025**,
- Délibération sur les pertes constatées au titre de 2024 par la CRE : **avant le 15 juillet 2025**,
- Guichet final déclaration des pertes amortisseur 2024 : **30 septembre 2025**,
- Délibération complémentaire sur les pertes constatées au titre de 2024 par la CRE : **fin 2025** (impact sur les CSPE versées pour 2025).

1.8. En synthèse, quelles sont les prochaines échéances en 2024 liées aux dispositifs ?



Les précisions suivantes sont à noter concernant le dispositif d'amortisseurs 2023 :

Avant le **31 mars 2024**, les fournisseurs doivent remettre leur déclaration complète de charges réalisée au titre des amortisseurs 2023, **attestée par les CAC**. Cette déclaration **s'appuie sur des données provisoires** dans le cas où la régularisation finale n'a pas encore pu avoir lieu, notamment du fait d'une réception tardive des données relatives à la contrainte de consommation historique.

Avant le **30 avril 2024**, les fournisseurs doivent mettre à jour la déclaration de charges réalisée remise le 31 mars 2024, actualisée quant au **statut d'éligibilité et de remboursement des clients identifiés comme non-éligibles par la DGFIP**. Aucune attestation CAC n'est attendue pour cette mise à jour.

Avant le **30 septembre 2024**, les fournisseurs doivent remettre à la CRE leur déclaration complète de charges réalisée au titre des amortisseurs 2023 attestée par les CAC, en version définitive. De plus, les fournisseurs doivent avoir effectué toutes les régularisations, et faire attester par les CAC que la mise en œuvre du dispositif est totalement finalisée.

En juillet 2024, la CRE calculera les charges de CSPE au titre de 2023 sur la base des déclarations du 31 mars 2024 telles qu'actualisées sur l'éligibilité des clients au 30 avril 2024. En application la loi de finances pour 2024, les flux de CSPE pour 2024 à compter d'août 2024 tiendront compte directement de cette délibération de juillet.

Durant la fin d'année 2024, la CRE actualisera les charges de CSPE pour ce qui concerne les amortisseurs sur la base des déclarations du 30 septembre 2024. Les

flux de CSPE pour les derniers mois de l'année 2024 tiendront compte directement de cette délibération.

2. Boucliers tarifaires

2.1. Quels sont les paramètres finaux d'application des boucliers 2023 ?

2.1.1 Bouclier tarifaire électricité

Dans le cadre du dispositif bouclier tarifaire électricité 2023, plusieurs paramètres, issus du calcul des TRVE théoriques et gelés pour chaque option et chaque poste, font l'objet d'une moyenne pondérée par les volumes de consommation des TRVE d'EDF pour obtenir les paramètres finaux d'application des mécanismes.

Les paramètres d'application finaux s'appuient sur les grilles du TRVE 2023, qui ont déjà été communiquées aux fournisseurs d'énergie (à travers la délibération n°2023-17 du 19 janvier 2023 pour le premier semestre 2023 et à travers la délibération n°2023-148 du 22 juin 2023 pour le second semestre 2023).

Les paramètres finaux sont les suivants :

Parts variables des TRVE gelés (€/MWh) :

Type	Option	Part variable en €/MWh (Semestre 1)	Part variable en €/MWh (Semestre 2)
RES	BASE (RES1)	170,80	188,70
	BASE (RES11)	170,80	188,70
	EJP	148,37	164,87
	HPHC	163,32	181,83
	TEMPO	114,94	118,92
PRO	BASE	170,60	190,70
	EJP	236,86	147,21
	HPHC	167,15	186,53
	TEMPO	183,03	171,51
	EP	124,50	143,50

Montants unitaires :

Montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes réalisées au titre du bouclier tarifaire 2023 (€/MWh)		
	Semestre 1	Semestre 2
Montant Unitaire Rés bleu	143,20	126,40
Montant Unitaire Pro bleu	144,43	124,49
Montant Unitaire jaune	122,11	107,00
Montant Unitaire vert	135,62	121,38
Tarif de cession	143,36	126,16

Niveau unitaire du montant redevable 2022 :

Niveaux unitaires des montants redevables (MR) en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 (€/MWh)	
Niveau unitaire du MR résidentiel	15,96
Niveau unitaire du MR non résidentiel	14,26

Coût d'approvisionnement de référence pour chaque option des TRVE :

Barème coûts d'approvisionnement (annuel)			
Type	Option	Part fixe en €/MWh	Part variable en €/MWh
RES	BASE (RES1)	0,00	209,90
	BASE (RES11)	0,00	236,12
	EJP	0,00	213,64
	HPHC	0,00	246,09
	TEMPO	0,00	220,01
PRO	BASE	0,00	247,02
	EJP	0,00	204,05
	HPHC	0,00	230,64
	TEMPO	0,00	203,09
	EP	0,00	153,29

2.1.2 Bouclier tarifaire gaz

Dans le cadre du dispositif bouclier tarifaire gaz 2023, plusieurs paramètres sont issus de l'application des tarifs réglementés non gelés d'ENGIE constatés et prévisionnels, calculés par application de la formule tarifaire du 29 juin 2022, et le prix moyen complet hors taxe résultant de l'application des tarifs réglementés gelés d'ENGIE.

Les paramètres finaux sont les suivants :

Parts variables des TRVG gelés (c€/kWh)

Option	Janvier-23	Février-23	Mars-23	Avr-23	Mai-23	Juin-23
BASE	9,86	9,86	9,86	9,86	9,86	9,86
B0	9,86	9,86	9,86	9,86	9,86	9,86
B1	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79
B2I	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79

Montants unitaires (c€/kWh) :

Janvier-23	Février-23	Mars-23	Avr-23	Mai-23	Juin-23
6,34	5,9	1,66	0,15	0	0

2.2. Comment est appliquée la règle sur la non-compensation des tarifs inférieurs aux TRV (« contrainte 1 ») ?

Les modalités d'application de la règle sur la non-compensation des tarifs inférieurs aux TRVE sont décrites dans la délibération de la CRE n°2023-78¹⁵ du 23 mars 2023.

L'application de cette règle est faite sur la part variable des offres, acheminement inclus, c'est-à-dire que la CRE compare la part variable des offres déclarées par les fournisseurs à la part variable des TRV, et limite la compensation au niveau de la part variable des TRV, sauf :

- lorsque le fournisseur démontre, pour chaque offre concernée, qu'il obtient ce tarif via une compétitivité hors coûts d'approvisionnement. La réduction de compensation est alors neutralisée à hauteur de l'impact de cette compétitivité.
- lorsque le fournisseur démontre, pour chaque offre concernée, qu'une brique de coût est couverte, en tout ou partie, par la part fixe de son prix alors que dans le TRV correspondant elle est couverte par la part variable. Le fournisseur peut alors réallouer analytiquement la partie correspondante de la part fixe des prix en part variable, et la contrainte 1 s'applique sur cette base. L'objectif étant de réaliser une comparaison à périmètre identique de décomposition des prix entre le TRV et le prix du fournisseur.

Le fournisseur doit fournir un justificatif détaillé de la méthode et des hypothèses utilisées, et le CAC doit certifier l'application des éléments fournis.

Chaque fournisseur devra déclarer pour chaque segment les quantités et volumes de ses offres éligibles au bouclier tarifaire. Chaque offre déclarée devra être divisée par typologie du TRV le plus ressemblant, par niveau de prix moyen situé sur ou sous cette référence TRV pour chaque semestre et par période de signature du contrat (avant ou après le 01/01/2023).

Pour les dispositifs Bouclier Gaz et Bouclier Electricité la contrainte 1 sera appliquée :

- Semestriellement pour le bouclier électricité 2023,
- Mensuellement pour le bouclier gaz 2023.

La contrainte 1 s'applique à chaque offre dans la limite des réductions de prix réalisées correspondantes.

¹⁵ Lien délibération n°2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité :

<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-aftec>

2.3. Les pertes de recettes prévisionnelles calculées pour le bouclier électricité 2023 dans la délibération du 13 juillet 2023 sur les CSPE intègrent-elles la réévaluation du tarif réglementé théorique à partir d'août 2023 ? Et la hausse du niveau gelé annoncée par le gouvernement à +10 % à la même date ?

Le mécanisme de bouclier tarifaire électricité 2023 est basé sur la compensation des écarts, appelés « montants unitaires », entre les niveaux moyens de TRVE gelés par décisions du gouvernement, et les niveaux moyens de TRVE théoriques proposés par la CRE qui seraient appliqués en l'absence de gel.

Montants unitaires utilisés pour la délibération d'évaluation des CSPE du 13 juillet 2023 (délibération n°2023-200) :

La CRE a procédé, dans sa délibération n°2023-148 du 22 juin 2023¹⁶, à une proposition actualisée de TRVE théoriques applicables à la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024.

La CRE a ensuite procédé, par sa délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023, à l'évaluation des charges de service public de l'énergie, intégrant la prise en compte des pertes de recettes au titre du bouclier électricité 2023. En l'absence d'indication du gouvernement quant au niveau de TRVE gelés prévus pour le second semestre du bouclier 2023, les montants unitaires prévisionnels utilisés lors de ladite évaluation des charges de services public de l'énergie ont intégré la proposition actualisée de TRVE théoriques, mais aucune évolution des niveaux des TRVE gelés.

MU en moyenne annuelle (€/MWh)	TRV bleu rés	TRV bleu pro	TRV jaune	TRV vert	Tarif de cession
Délibération CSPE du 13 juillet 2023	144,59	144,94	123,56	136,33	147,02

Montants unitaires résultant de la hausse de 10% des TRVE au 1^{er} août 2023 :

En application de la loi de finances pour 2023, le gouvernement a indiqué son intention de procéder à une révision à la hausse de 10% TTC des niveaux de tarifs gelés au 1^{er} août 2023.

Cette hausse des TRVE au 1^{er} août 2023 a les effets suivants :

- Baisse des montants unitaires prévisionnels¹⁷ :

Les pertes de recettes des fournisseurs avant application des contraintes sont calculées à hauteur des montants unitaires. La hausse des TRVE au 1^{er} août 2023

¹⁶ Lien vers la délibération n°2023-148 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Proposition/proposition-des-tarifs-regleentes-de-vente-d-electricite-1er-aout-2023>

¹⁷ Les montants unitaires finaux ne seront connus qu'ex-post, lorsque sera connue la répartition de consommation entre les deux semestres. Mais ces montants unitaires prévisionnels en sont a priori très proches.

entraîne une baisse des montants unitaires en cours d'année. Afin de faciliter la mise en œuvre de cet ajustement par les fournisseurs et la compréhension des clients, la CRE communique les montants unitaires semestriels qui seront appliqués distinctement aux volumes vendus sur chacune des deux périodes.

MU (€/MWh)	TRV bleu rés	TRV bleu pro	TRV jaune	TRV vert	Tarif de cession
1/2/23-31/7/23	143,20	144,43	122,11	135,62	143,36
1/8/23-31/1/24	126,40	124,49	107,00	121,38	126,16

Il convient de noter que les montants unitaires restent prévisionnels, les niveaux définitifs seront connus lors de la délibération CSPE de juillet 2024.

Les éléments utilisés pour calculer les montants unitaires sont disponibles sur l'Open Data de la CRE : <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>, rubrique « Construction des tarifs réglementés de vente d'électricité ».

- Relèvement du plancher aux TRVE gelés (contrainte 1) :

En application de la loi, et comme décrit dans la délibération n°2023-78 de la CRE, les pertes de recettes ne sont pas compensées sous le niveau des TRVE, sauf à ce que les fournisseurs aient justifié que les prix de vente inférieurs aux TRVE étaient permis par une compétitivité trouvée hors des coûts d'approvisionnement.

Le relèvement des TRVE entraîne donc un relèvement du plancher.

Le plancher est défini en référence à la part variable des TRV gelés, dont les niveaux sont précisés au point 2.1 ci-avant.

Conclusion

Les pertes de recettes constituant des charges de service public de l'énergie seront évaluées in fine sur la base de montants unitaires semestriels intégrant la hausse des TRVE au 1^{er} août 2023. Les pertes de recettes prévisionnelles évaluées par la CRE le 13 juillet 2023 sont donc supérieures à leur niveau final, et entraîneront le versement en 2023 d'un excédent de trésorerie pour les fournisseurs, qui sera à restituer en 2024.

2.4. Comment fonctionne le « foisonnement » ?

Le foisonnement permet aux fournisseurs de répartir la compensation entre leurs offres. En pratique, cela revient à faire bénéficier, au sein du portefeuille d'un même fournisseur, les consommateurs les plus défavorisés par leur contrat de fourniture, d'un surplus de compensation apporté par les consommateurs n'ayant pas eu besoin de l'intégralité du montant unitaire de compensation pour voir leur prix ramené au niveau des TRVE gelés. Ainsi au périmètre du portefeuille éligible à la compensation, le montant maximal de compensation pouvant être utilisé par un fournisseur est égal au montant unitaire appliqué aux volumes livrés, dans la limite des contraintes relatives à la couverture des coûts d'approvisionnement et au plancher aux TRVE gelés.

Le foisonnement est appliqué à la maille annuelle du portefeuille du fournisseur, il n'y a donc pas de restriction sur la répartition du foisonnement entre les deux semestres 2023.

L'ensemble des clients éligibles au bouclier génèrent du foisonnement, et donc y compris les offres dont la part variable est inférieure à la part variable du TRVE correspondant avant compensation. En revanche, le montant de compensation accordé à un fournisseur est plafonné par le minimum entre l'application d'un montant unitaire aux volumes livrés au périmètre du portefeuille éligible, et le montant la compensation nécessaire pour ramener l'ensemble du portefeuille dont les prix sont supérieurs au niveau du TRV gelé, au niveau de celui-ci.

A noter que pour les boucliers électriques, les portefeuilles résidentiels et non-résidentiels sont considérés séparément, il n'y a pas de foisonnement possible entre les deux.

Pour plus d'informations, consulter la délibération n°2023-78¹⁸.

2.5. Comment fonctionne le « montant redevable » du bouclier électricité 2022 et quel est son impact en 2023 ?

Le bouclier tarifaire électricité 2022 a été initialement conçu comme un mécanisme d'avance de trésorerie. Il était prévu comme symétrique dans la mesure où le gel des TRVE (et la réduction des prix des offres de marché, compensée par la CSPE) avait vocation à être compensé par une augmentation des tarifs et des prix en 2023 (et un reversement à l'Etat d'un montant redevable en conséquence). Le mécanisme du bouclier 2022 n'a pas été modifié même si, le montant redevable en 2023 ayant été intégré dans le calcul des TRV, son coût en 2023 est pour l'essentiel compensé par le bouclier tarifaire 2023.

Ainsi, le montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022 est un montant dû à l'Etat par les fournisseurs en 2023. Il est calculé par un montant unitaire appliqué aux volumes éligibles aux boucliers 2023.

Le montant redevable (MR22) en 2023 au titre du bouclier 2022 n'est pas une composante négative du bouclier 2023, mais un montant totalement distinct associé au bouclier 2022.

Le montant redevable est dû sur la base de l'ensemble des volumes éligibles en 2023 :

- Même lorsque le fournisseur ne déclare pas de pertes pour 2023, et/ou n'anticipe pas de compensation,
- Et même lorsque le fournisseur n'a pas déclaré de pertes en 2022, et/ou a déclaré des pertes inférieures au montant redevable.

Pour plus de détails, voir la note à ce sujet transmise aux fournisseurs d'électricité :

¹⁸ Lien vers la délibération n°2023-78 ¹⁸portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité :

<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-affec>



2.6. Puis-je étaler au-delà du 31 janvier 2024 la répercussion des compensations reçues pour les pertes de recettes au titre du bouclier 2023 ?

Un fournisseur peut proposer des offres dont le bénéfice est reversé au consommateur en partie en 2024. Néanmoins, pour éviter toute rupture d'égalité sur la compensation totale dont peuvent bénéficier ces offres, le montant total des réductions de prix sera limité par la compensation maximale applicable sur la période d'application du bouclier tarifaire.

2.7. Sera-t-il possible de déclarer des reliquats en 2024 pour les boucliers 2022, et sous quelles conditions ?

Il sera possible de déclarer des reliquats en 2024 au titre du bouclier 2022, mais à condition que les reliquats soient dus à des éléments nouveaux tels que la finalisation de l'identification des clients pour le bouclier électricité 2022, ou la finalisation des relevés de compteurs, lorsque celle-ci n'était pas déjà atteinte à la date de déclaration du 31 mars 2023, pour le bouclier gaz 2022.

2.8. Jusqu'à quand les boucliers sont-ils utilisés ?

La loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 prévoit un bouclier tarifaire électricité pour 2024, mais les décisions du 29 janvier 2024 relatives aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels et non résidentiels en France métropolitaine continentale¹⁹ ne prévoient pas de gel des tarifs en métropole continentale. Les TRVE Hors Taxes théoriques calculés par la CRE pour la métropole s'appliquent donc, et le gouvernement fait le choix de limiter la croissance des prix pour les consommateurs résidentiels en ne rétablissant pas la TICFE à son niveau pré-crise. Le bouclier tarifaire électricité a donc pris fin le 31 janvier 2024 hors ZNI.

Concernant les ZNI, les tarifs vert et jaunes restent gelés pour éviter une hausse des tarifs TTC supérieure à 10%. La compensation versée aux opérateurs passera par le mécanisme de péréquation tarifaire et ne nécessite pas de déclaration dédiée.

Concernant le bouclier gaz, celui-ci a pris fin le 30 juin 2023 mais peut être prolongé par décret pour le deuxième semestre 2023. Le gouvernement a annoncé son intention de ne pas le reconduire.

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049053817>, et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049053827>

3. AMORTISSEURS

3.1. Comment s'articulent les dispositifs d'amortisseur et de sur-amortisseur en 2023 lorsqu'un même client détient plusieurs contrats, notamment lorsque les dates de signature rendent certains contrats éligibles à l'amortisseur et d'autres au sur-amortisseur ?

Tous les contrats d'un client dont les critères de puissance et de date de signature sont compatibles avec le sur-amortisseur 2023 sont à apprécier conjointement, avec une part variable moyenne pondérée des volumes de tous ces contrats, pour l'application de ce dispositif.

Tous les contrats d'un client dont les critères de puissance et de date de signature renvoient à l'amortisseur 2023 sont à apprécier conjointement, avec une part variable moyenne pondérée des volumes de tous ces contrats, pour l'application de ce dispositif (après ajout de la globalité des contrats éligibles au sur-amortisseur, si le critère de prix moyen de la part variable a renvoyé finalement ces contrats vers l'amortisseur plutôt que le sur-amortisseur).

Pour les amortisseurs 2024, la question ne se pose pas, car les TPE sont éligibles au sur-amortisseur par définition, et les critères de dates sont les mêmes pour les amortisseurs et sur-amortisseurs, il ne peut donc pas y avoir de cohabitation des dispositifs simultanément pour un même client.

3.2. Comment s'entend la terminologie « ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité » des décrets n°2022-1774²⁰ et n°2023-1421²¹ précisant les conditions d'éligibilité aux dispositifs amortisseurs 2023 et 2024 ?

- Pour le dispositif sur-amortisseur 2023, seuls les clients « *ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022* » sont éligibles.
- Pour les dispositifs amortisseurs 2024 et sur-amortisseurs 2024, seuls les « *contrats de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023* » sont éligibles.

Pour les deux dispositifs, sont considérés comme signés ou renouvelés durant la période en question les contrats qui ont été signés, renouvelés, renouvelés par tacite reconduction, ou ont fait l'objet d'un avenant signé durant cette même période. Dans le cas de la tacite reconduction, la date limite d'opposition à la reconduction fait foi.

Ne rentrent pas dans cette catégorie les contrats qui ont vu leurs conditions tarifaires évoluer de manière unilatérale.

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786>

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048737185>

3.3. Comment se calcule le niveau de soutien d'un client éligible aux amortisseurs ?

Pour estimer le niveau de protection auquel un client peut prétendre au titre des amortisseurs, il est nécessaire de disposer des informations pertinentes sur l'année d'application du dispositif et d'effectuer un calcul à la maille annuelle. Néanmoins, si un client est titulaire de contrats éligibles et non-éligibles au dispositif au vu des dates de signature, les volumes livrés au titre des contrats non-éligibles ne sont pas à prendre en compte.

3.4. Comment s'appliquent les plafonds de bénéfices cumulés du dispositif d'amortisseurs ?

Les plafonds de bénéfice cumulé par client du dispositif d'amortisseur (amortisseur et sur-amortisseur confondus) sont les suivants :

- 2 millions d'euros pour 2023, sauf pour les entreprises « *exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles* » (250 000 €), ou « *du secteur de la pêche et de l'aquaculture* » (300 000 €), conformément au décret 2022-1774.
- 2,25 millions d'euros pour 2023 et 2024 en cumulé, sauf pour les entreprises concernées par les mêmes limites sectorielles (280 000 € et 335 000 € respectivement), conformément au décret 2023-1421.

Les codes NCE associés aux activités du domaine de la production primaire de produits agricoles et du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont les codes E10 et E11. La liste des codes NAF correspondant à ces codes NCE est présente en annexe de cette FAQ.

3.5. Quelles sont les règles applicables concernant la vérification de l'éligibilité des clients s'étant déclaré éligibles ?

Pour les amortisseurs 2023, les fournisseurs ont déclaré avant le 1^{er} octobre 2023 la liste de leurs clients éligibles aux amortisseurs électricité. La CRE a notifié aux fournisseurs les éventuels clients identifiés comme non éligibles au mois de novembre 2023. Les fournisseurs ont notifié au plus tard le 15 décembre 2023 leurs clients identifiés comme non éligibles.

Les clients concernés peuvent déposer une requête complémentaire justifiant de leur éligibilité au plus tard le **31 janvier 2024**. En l'absence de requête complémentaire, les fournisseurs excluent à compter du 31 janvier 2024, les clients concernés, du bénéfice de toute réduction de facture et procèdent à la récupération des aides versées.

Les clients identifiés comme éligibles perçoivent l'aide pour l'année 2023 de la part des fournisseurs. Tandis que les clients identifiés comme non éligibles restituent à leur fournisseur le montant des aides indûment perçues. Dans le cas où les fournisseurs ne parviennent pas à récupérer les sommes versées aux clients non éligibles au plus tard le **31 mars 2024**, ils auront jusqu'au **30 avril 2024** pour transmettre la liste finale

des clients concernés et les montants associés à la CRE et à la DGEC. Une délibération de la CRE le 15 juillet 2024 établira les montants indûment perçus qui n'auraient pas pu être récupérés par les fournisseurs.

Des titres de perception seront émis ensuite par l'Etat à l'encontre des clients concernés pour recouvrer les aides indûment versées aux clients qui n'auraient pas pu être récupérées par les fournisseurs, majorées de 30% en cas de manquement délibéré de ces clients.

Toutefois, la CRE invite les fournisseurs à tenir compte, jusqu'au dernier moment dans leur déclaration du 30 avril, des clients qui présenteraient tardivement des requêtes complémentaires valides.

Dans le cas où des clients non-éligibles sont en cours de remboursement de manière échelonnée à date du 30 avril 2024, **les fournisseurs les déclarent comme des clients ayant remboursé**. Si ce remboursement s'avère incomplet à l'échéance de la déclaration de septembre, la CRE prendra en compte ce dernier solde constaté en septembre.

Pour les amortisseurs 2024, le dispositif est similaire à 2023, avec des échéances précisées par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023²² :

- Attestation d'éligibilité des clients à leur fournisseur : **31 mars 2024**,
- Notification des fournisseurs à chacun de leurs clients identifiés comme éligibles, de leur droit à bénéficier du dispositif amortisseurs 2024²³ : **30 avril 2024**,
- Transmission par les fournisseurs à la CRE de la liste des clients éligibles : **31 mai 2024**,
- Transmission par la CRE à la DGFIP la liste agrégée des clients éligibles : **30 juin 2024**,
- Retour de la DGFIP à la CRE des clients non éligibles : **31 août 2024**,
- Transmission de la CRE aux fournisseurs de la liste de leurs clients non éligibles : **30 septembre 2024**,
- Notification des fournisseurs à leurs clients non éligibles : **31 octobre 2024**,
- Date limite de dépôt de requête complémentaire des clients à leur fournisseur : **31 décembre 2024**,
- Notification finale des fournisseurs à la CRE des clients non éligibles n'ayant pas remboursé les montants perçus au titre des amortisseurs 2024 : **30 avril 2025**.

La précision suivante est à noter concernant le statut d'éligibilité au dispositif d'amortisseurs 2024 : les clients ayant remis une attestation pour bénéficier de l'amortisseur en 2023 (et dont les contrats n'ont pas été signés ou renouvelés après le 30/06/23) **sont considérés éligibles par défaut**, mais sont tenus de le signaler à leurs fournisseurs s'ils ne le sont plus.

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048737185>

²³ En utilisant le modèle de courrier défini par l'administration

3.6. Quelle est la compensation prévue pour les frais de gestion des dossiers ? Comment est-elle calculée ?

Les fournisseurs sont compensés pour les surcoûts liés à la gestion des dossiers à hauteur des frais réellement supportés et certifiés par leurs CAC, dans un plafond de 1% de leurs pertes de recettes dans la limite de 0,2 €/MWh livré aux clients. Les frais de gestion sont applicables de façon identique pour les dispositifs amortisseurs 2023 et 2024.

Les fournisseurs pourront donc déclarer, au titre de frais de gestion, les frais suivants :

- Coûts additionnels de personnels et coûts associés directement générés par la gestion des dispositifs,
- Coûts de développement des systèmes d'information, et frais d'exploitation associés, générés par la mise en place des dispositifs depuis leur mise en place initiale (la moitié desdits coûts imputables à 2023, l'autre moitié à 2024)
- Frais additionnels de communication clients (électronique et papier) directement générés par la gestion des amortisseurs
- Frais additionnels de certifications par les CAC et de consulting directement imputables aux amortisseurs

Cette déclaration devra obligatoirement être accompagnée d'une note méthodologique décrivant la méthode et les calculs effectués pour identifier les frais de gestion imputables aux amortisseurs 2024. Cette note devra également être certifiée par le CAC du fournisseur.

Les fournisseurs pour lesquels le plafond de compensation des frais de gestion serait atteint pourront limiter les justifications fournies et la certification CAC à hauteur du plafond.

3.7. Comment s'appliquent les règles sur la consommation historique et les jours de tension sur le système électrique dans le calcul des pertes de recettes liées aux amortisseurs ?

Le C du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 détaille la méthodologie de réduction des prix de fourniture appliquée par les fournisseurs d'électricité. Cette règle de calcul limite les pertes de recettes liées aux amortisseurs de la façon suivante :

- Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1²⁴ du code de l'énergie (jours EcoWatt rouges).
- Les réductions de prix seront limitées à 90% de la consommation historique de chaque client, par point de livraison, tel que transmise par les GRD et définie par l'arrêté du 29 août 2023²⁵.

Ainsi, l'application mathématique de la règle se traduit de la façon suivante :

²⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046190878

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048038251>

Pour l'amortisseur : Volume sur lequel s'applique la compensation = min (50% * (consommation 23 – Jours Ecowatt rouge) ; 90 % * consommation historique)

Pour le suramortisseur : Volume sur lequel s'applique la compensation = min ((consommation 23 – Jours Ecowatt rouge) ; 90 % * consommation historique)

Pour rappel, il n'y pas eu de jour Ecowatt rouge en 2023, mais la règle reste valable pour les amortisseurs 2024.

Précisions sur les modalités de déclaration :

Dans le cadre de leur déclaration de pertes réalisées (resp. prévisionnelles) au titre des amortisseurs électricité 2023 (resp. 2024), les fournisseurs d'énergie doivent remplir la colonne T des onglets III.A Clients déclarés et IV.A Clients déclarés par la consommation totale réalisée (resp. estimée) pour l'année mais également remplir les colonnes V à AG (resp. W à AH).

Pour lesdites colonnes V à AG (resp. W à AH), la donnée à remplir est celle relative à la consommation effective telle que plafonnée par la limite de la consommation éligible par mois telle que définie par la formule suivante :

*Limite de consommation éligible (mois) = 90% * ConsoHistorique(mois) = 90% * Conso(mois) / Conso2023 * ConsoHistoriqueAnnuelle*

3.8. Quel est le fonctionnement des dispositifs d'amortisseur 2024 ?

Le fonctionnement des dispositifs amortisseurs et sur-amortisseur en 2024 est semblable aux dispositifs amortisseurs et sur-amortisseurs 2023 tenant compte des évolutions et spécificités pour 2024 :

- Le dispositif a été **étendu aux TPE < 36kVA**,
- Seuls les contrats en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et ayant **été signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023** sont éligibles,
- Les plafonds de prix pour l'application des réductions ont disparu,
- Pour l'amortisseur, évolution des paramètres d'application : hausse de la quotité de 50 à 75% et hausse des prix cible de 180 à 250€/MWh. Les paramètres sont inchangés pour le sur-amortisseur.
- Le bénéfice **cumulé en 2023 et 2024** des entités éligibles aux amortisseurs est **limité à 2,25 M€**, contre 2 M€ pour 2023 seul précédemment.

La déclaration des frais de gestion pour les amortisseurs 2024 et rétroactivement pour les amortisseurs 2023 a également évolué et est détaillée à la question 3.4.

3.9. Les syndicats de copropriété sont-ils éligibles aux amortisseurs 2024 ?

Les syndicats de copropriétés ne sont pas éligibles aux amortisseurs. Ces clients n'auront donc pas vocation à être pris en compte dans l'évaluation des CSPE réalisées au titre de 2024. En effet, le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 en

application de la loi de finances pour 2024 renvoie aux « consommateurs finals non domestiques ». Or, en ligne avec l'article 337-7 du code de l'énergie, les consommateurs finals domestiques incluent « les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ».

4. QUESTIONS TRANSVERSES

4.1. Comment s'articule le sur-amortisseur avec le mécanisme complémentaire pour les TPE mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) :

Dans le cadre de l'aide supplémentaire pour les très petites entreprises (TPE), dite « garantie TPE 280€/MWh », les TPE éligibles pourront également bénéficier d'une aide complémentaire aux boucliers tarifaires et amortisseurs. Cette demande est à réaliser par le fournisseur auprès de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/aides/bouclier-tarifaire-electrique-tpe>.

Le mécanisme complémentaire vient couvrir le delta de réduction de prix nécessaire à atteindre un tarif de 230 €/MWh HT HTURPE après application du bouclier, de l'amortisseur et/ou du sur-amortisseur pour les clients éligibles.

Ainsi, le mécanisme complémentaire couvre la réduction de prix pour :

- Les TPE éligibles au bouclier tarifaire petits professionnels 2023, si l'application du montant unitaire est insuffisante à retrouver un prix moyen inférieur à 230 €/MWh ;
- Les TPE éligibles à l'amortisseur en 2023, si l'application du dispositif est insuffisante à retrouver un prix moyen inférieur à 230 €/MWh ;
- Les TPE éligibles au sur-amortisseur en 2023 et 2024, si l'application du dispositif est insuffisante à retrouver un prix moyen inférieur à 230 €/MWh, ce qui se produit lorsque la consommation éligible est supérieure à 90% de la consommation historique.

4.2. Comment s'articulent le bouclier tarifaire et le sur-amortisseur pour les TPE éligibles en janvier 2024 aux deux mécanismes simultanément ?

Le décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 prévoit que : « pour les [TPE raccordées en moins de 36 kVA], le bénéfice mensuel au titre [des amortisseurs – en l'occurrence le sur-amortisseur] est minoré, le cas échéant, du bénéfice mensuel, sur la même période, au titre du [bouclier tarifaire 2023].

De la sorte, le sur-amortisseur n'est à appliquer que s'il permet d'aller au-delà de la réduction permise par le bouclier.

Le mois potentiellement commun aux deux dispositifs est celui de janvier 2024. Pour l'application combinée des deux mécanismes, les réductions de prix sont à calculer comme suit :

- Côté bouclier tarifaire, la réduction de prix à affecter au mois de janvier 2024 correspond à l'application du montant unitaire sur toute la consommation du mois ;
- Côté sur-amortisseur, la réduction de prix à affecter au mois de janvier 2024 correspond à l'application du sur-amortisseur sur la base de la part variable moyenne annuelle, appliquée à toute la consommation du mois de janvier

éligible à l'amortisseur (donc dans la limite des 90% de la consommation historique – il n'y a pas eu de jour Ecowatt rouge), à laquelle on vient retrancher le bénéfice du bouclier tel que décrit ci-dessus.

Nous précisons que le montant unitaire d'application du bouclier mentionné ici fait référence au montant unitaire moyen pour le 2ème semestre utilisé sur ce client par le fournisseur.

Pour le cas d'un même client (maille SIREN) possédant plusieurs contrats avec des périmètres d'éligibilité de ses contrats non congruents aux dispositifs bouclier 2023 et amortisseur 2024, la CRE précise que :

- Le montant d'aides bouclier 2023 de janvier 2024 à retrancher au montant d'aides sur-amortisseur 2024 de janvier 2024 pour respecter la contrainte de non-cumul des aides doit être calculé sur le périmètre des contrats éligibles simultanément à l'amortisseur 2024 et au bouclier 2023. En d'autres termes le montant bouclier 2023 de janvier 2024 à retrancher aux amortisseurs 2024 correspond au montant unitaire d'application du bouclier multiplié par les volumes livrés en janvier dans le cadre des contrats éligibles à la fois au bouclier 2023 et à l'amortisseur 2024. Si l'on ne peut pas définir isolément le montant unitaire du bouclier applicable à ce périmètre de contrats éligibles simultanément aux deux dispositifs, le montant unitaire moyen appliqué aux contrats éligibles au bouclier de ce même client peut être utilisé.
- Dans les cas particuliers de changement de puissance (inf. ou sup. 36kVA) ou de changement de statut (PME ou TPE) au cours du mois de janvier 2024, les aides doivent être appliquées au prorata des seuls volumes éligibles simultanément aux deux dispositifs.

Par ailleurs, la CRE rappelle que :

- Les plafonds de bénéfice cumulé sur les deux années 2023 et 2024, définis par le décret n° 2023-1421, s'appliquent pour le mois de janvier 2024 uniquement sur la compensation au titre des amortisseurs après prise en compte le cas échéant de la déduction de compensation associée au bouclier tarifaire de janvier 2024.
- Le montant redevable MR22 n'est pas à prendre en compte lorsque l'on calcule l'application combinée des dispositifs de sur-amortisseur 2024 et de bouclier 2023. En effet, le montant redevable (MR22) en 2023 au titre du bouclier 2022 n'est pas une composante négative du bouclier 2023, mais un montant totalement distinct associé au bouclier 2022.

4.3. Comment s'articulent les boucliers tarifaires et les amortisseurs avec le bouclier collectif ?

Le bouclier collectif est une aide complémentaire prévue initialement par le décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022²⁶ pour les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité ou au gaz, qui ne seraient pas bénéficiaires des

²⁶ Lien décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848457>

boucliers tarifaires électricité ou gaz. Le bouclier collectif a été prolongé pour l'année 2024 en électricité par le décret n°2023-1369²⁷ et en gaz par le décret n°2023-1370²⁸

Pour certains cas de figure, les clients peuvent être éligibles au bouclier collectif en même temps qu'au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur. Il revient alors au fournisseur de solliciter l'un ou l'autre des dispositifs (mais jamais les deux simultanément). Des contrôles seront appliqués afin de vérifier le non-cumul des aides :

- Les CAC devront attester que le fournisseur ne demande pas de double compensation pour les mêmes volumes, et s'agissant du bouclier tarifaire gaz qu'il a bien mis en œuvre une méthodologie d'identification des clients en ce sens,
- La CRE et l'ASP procéderont à des croisements de données.

Pour plus de détail, voir le paragraphe « L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel (bouclier « collectif ») » sur le site du Ministère de la Transition Énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite> et <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel>

4.4. Comment est appliquée la limite de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement ? Quelle est la période de référence pertinente ?

Les modalités d'application de la règle sur la limite de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement sont décrites dans la délibération n°2023-78²⁹ du 23 mars 2023 et la délibération n°2023-371 du 22 décembre 2023.

Pour le bouclier gaz 2022, les déclarations pour lesquelles les coûts d'approvisionnement en moyenne pondérée par les volumes sont inférieurs à 98,5% des coûts d'approvisionnement moyens correspondants pour les TRVG ont connu une réduction de la compensation à hauteur de l'écart entre ces deux termes.

La limite de compensation des pertes à hauteur de la couverture des coûts d'approvisionnement n'a pas encore été appliquée pour les dispositifs de 2023 dans la dernière délibération de la CRE d'évaluation des charges de service public (délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023).

La référence temporelle est le coût moyen d'approvisionnement au périmètre de l'année calendaire 2023, tant pour les boucliers que pour les amortisseurs.

Cette « contrainte » s'appréciera à l'échelle des périmètres suivants : (i) déclarations de pertes de recettes pour le bouclier tarifaire électricité sur le segment petits professionnels ; (ii) déclarations de pertes de recettes pour le bouclier tarifaire électricité sur le segment résidentiel ; (iii) déclarations de pertes de recettes pour les

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729920>

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048730029>

²⁹ Lien délibération n°2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité :

<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-affec>

amortisseurs ; (iv) en gaz, totalité de la déclaration de pertes de recettes du bouclier tarifaire.

4.4.1. Application de la contrainte 3 pour les boucliers

Pour les boucliers, la compensation du fournisseur est réduite du montant, lorsqu'il est positif, issu de la formule suivante, appliquée à l'échelle du portefeuille des clients bénéficiaires résidentiels et non-résidentiels respectivement :

$$\text{Retraitement} = [98,5\%] * \text{Coût d'appro. du TRV théorique} - \text{Coût d'appro. du fournisseur.}$$

- Pour le bouclier électricité, le coût d'approvisionnement référence des TRVE est considéré sur l'année calendaire 2023 et est calculé :
 - (i) entre les options, au prorata des volumes associés à chaque option au sein du portefeuille du fournisseur,
 - (ii) pour le coût associé à chaque option, les postes sont pondérés par les volumes des portefeuilles TRVE.
- Pour le bouclier gaz, le coût d'approvisionnement référence des TRVG est considéré sur le premier semestre 2023 et représente le coût d'approvisionnement Engie pondéré au portefeuille du fournisseur.

La CRE vérifiera la cohérence des coûts d'approvisionnement déclarés par le fournisseur, notamment la cohérence des éléments entre la nature des offres, la stratégie de couverture décrite, les transactions réalisées, et les coûts d'approvisionnement qui en résultent.

4.4.2. Application de la contrainte 3 pour les amortisseurs

Pour les dispositifs amortisseur et sur-amortisseur, la CRE procédera en deux étapes :

- Vérification de la crédibilité du coût d'approvisionnement au périmètre des volumes concernés par les amortisseurs renseigné par le fournisseur (cohérence entre la nature des offres, la stratégie d'approvisionnement déclarées, les coûts des transactions et les coûts totaux agrégés) ; le fournisseur sera tenu de détailler la méthodologie utilisée pour affecter les coûts d'approvisionnement au portefeuille concernée, et le CAC devra certifier un coût d'approvisionnement unitaire obtenu par application de ladite méthodologie ;
- Réduction de la compensation lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence (vérification que, à l'échelle du portefeuille concerné : Prix moyen déclaré <= Coût d'appro. déclaré + Coût hors appro. plafond de référence).

- Le coût hors approvisionnement de référence est une référence normative calculée pour être majorante vis-à-vis des coûts effectivement encourus par le fournisseur. Elle se définit par l'empilement :
 - De coûts unitaires de référence : commerciaux et capacité,
 - D'une rémunération additionnelle normative exprimée en % des autres coûts et correspondant : à la prise de risque sur les coûts d'approvisionnement (en proportion des coûts d'approvisionnement) et à la prise de risque globale sur le contrat (en proportion du coût total).

Les valeurs de référence retenues pour les amortisseurs 2023 sont les suivantes :

Décomposition de la référence normative	Part variable	Part fixe	Total
Hors approvisionnement, hors acheminement			
Marge (% des coûts variables complets)	2,00 %	2,00 %	2,00%
Rémunération du risque (% des coûts d'approvisionnement déclarés)	2,50 %	0,00 %	
Coût de capacité (€/MWh)	8,250	0,000	8,250
Coûts commerciaux (€/MWh)	7,633	13,511	21,144

La marge sur la part variable des coûts complets est appliquée sur l'empilement de la rémunération du risque, des coûts de capacité et des coûts tels que définis ci-avant, auxquels on ajoute également, pour la seule application de cette marge, une part variable de coût d'acheminement normatif.

Le coût d'acheminement normatif (part variable + part fixe) utilisé est de 61,687 €/MWh, soit un impact de +1,23 €/MWh sur le niveau global des coûts normatifs hors approvisionnement du fournisseur via la marge. Le coût d'acheminement en soi est en-dehors du périmètre d'analyse.

Les valeurs de référence pour les charges constatées au titre de 2024, qui seront évaluées en juillet 2025, seront fixées ultérieurement au regard des conditions qui seront observées en 2024. Pour les charges prévisionnelles évaluées en juillet 2024, la CRE a repris les paramètres en vigueur pour les amortisseurs 2023.

4.5. Comment sont pris en compte les CP1 2023 dans les coûts d'approvisionnement 2023 ?

Les fournisseurs devront déclarer au titre du bouclier et des amortisseurs 2023 les CP1 dans les coûts d'approvisionnement 2023. Les modalités de déclaration seront les suivantes :

- Les fournisseurs non redevables de CP1 pour 2023 n'auront pas à déclarer de CP1 dans les coûts d'approvisionnement,
- Pour les fournisseurs redevables de CP1, il existe deux possibilités de déclaration :
 - Cas 1 : Neutraliser l'ARENH excédentaire reçu, le CP1 dont les fournisseurs seront redevables au titre de l'année 2023, et les reventes, en indiquant un solde prévisionnel en € entre l'approvisionnement et les reventes d'ARENH excédentaire (celui-ci pouvant être nul),
 - Cas 2 : Déclarer l'ARENH excédentaire reçu et le CP1 associé **séparément** des reventes effectives d'ARENH. Dans ce cas, il est préférable de déclarer dans l'onglet « coût d'approvisionnement » du formulaire, les volumes d'ARENH excédentaires valorisés directement à : « 42€ + **part énergie du CP1** », de manière à éviter le double-comptage de ces volumes. En effet, **seule la part énergie du CP1 est à déclarer**, la valeur retenue pour cette part étant 54,86 €/MWh. **Les volumes d'ARENH excédentaires valorisés directement à 42€ + CP1 sont donc à valoriser à 42+54,86 = 96,86 €/MWh.**

Le sujet devra être certifié par le CAC du fournisseur.

Les mêmes modalités s'appliquent pour les amortisseurs 2024.

4.6. Comment s'articule l'application des différentes contraintes ?

La CRE applique de manière combinée la contrainte (1), la contrainte (2), et le plafonnement des pertes par les réductions de prix effectivement appliquées aux clients³⁰.

La CRE applique ensuite la contrainte la plus élevée entre cette combinaison, et la contrainte (3).

Les fournisseurs devant déclarer à la CRE au 31/03/24 la prise en compte totale du bouclier 2023, post régularisations finales, pour la période 01/02/23-31/01/24, ils sont tenus d'anticiper l'impact de l'application des contraintes sur l'évaluation des pertes de recettes qui sera calculée par la CRE et compensée via la CSPE.

4.7. Comment doivent être déclarés les coûts d'approvisionnement ?

Les fournisseurs doivent déclarer, dans l'onglet « Coûts d'approvisionnement » des formulaires de déclaration de pertes, l'ensemble des transactions et coûts portant sur

³⁰ Le plafonnement des pertes par les réductions de prix effectivement appliquées aux clients s'applique moyennant le cas de figure particulier de la couverture du montant redevable en 2023 pour le bouclier 2022 : lorsque le fournisseur n'avait pas inclus ce montant redevable dans la définition de son prix, il peut la conserver, dans la limite de l'application des contraintes par ailleurs. C'est le seul cas de figure où une perte peut être constatée au-delà des montants effectivement répercutés aux clients, pour les boucliers 2023.

l'approvisionnement de leurs offres pour les périodes de livraison correspondant aux différents dispositifs :

- Bouclier gaz 2023 : Du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023,
- Amortisseurs et bouclier électricité 2023 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- Amortisseurs 2024 : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (à déclarer à partir du guichet charges prévisionnelles CSPE24 du 30 avril 2024).

Toutes les transactions réalisées par le fournisseur pour cette période de livraison sont donc à renseigner, et donc y compris les transactions avec des périodes de livraisons décalées et restreintes au périmètre d'application des dispositifs ainsi que les transactions ne concernant pas des offres éligibles aux dispositifs de compensation des pertes. Le fournisseur doit compléter et remplir, pour chaque opération, la totalité des colonnes de l'onglet « coûts d'approvisionnement ».

Les coûts d'approvisionnement déclarés pour les contrats bénéficiaires des mécanismes doivent être aux mêmes périmètres que contrats en question.

Le fournisseur doit déclarer l'ensemble de ses opérations d'approvisionnement sur la période d'application du dispositif y compris lorsque ces opérations ne concernent pas des volumes vendus pour des offres éligibles aux différents dispositifs.

La définition des coûts d'approvisionnement éligibles a été encadrée par les délibérations 2023-78 et 2023-371 de la CRE (boucliers tarifaire), et par la délibération 2023-371 de la CRE (amortisseurs). La délibération 2024-19 du 15 février 2024 de la CRE apporte une précision pour les dispositifs amortisseurs uniquement : le périmètre des coûts d'approvisionnement éligibles pour les amortisseurs intègre l'acquisition des garanties d'origine (contrairement aux boucliers). Ces coûts d'acquisition seront donc à déclarer, pour la part relative aux contrats éligibles aux amortisseurs exclusivement.

Pour le bouclier tarifaire électricité et les amortisseurs, le fournisseur peut également déclarer des coûts fixes. Par défaut ces coûts seront affectés au prorata des coûts des transactions, mais les fournisseurs peuvent proposer une autre répartition dans leur note méthodologique.

4.8. Comment dois-je remplir les blocs de coûts pour chaque type d'offre ? Quelles données dois-je fournir ?

Les blocs de coûts par offre sont à renseigner sur la base du pricing.

Si le pricing était basé sur des blocs de coûts différents de ceux proposés, le fournisseur doit expliquer dans une note comment il a approximé la correspondance entre ses blocs de coûts et ceux de la déclaration.

Chaque offre est décomposée en part fixe et part variable selon les briques de décomposition affichées dans les formulaires de déclaration de pertes. Pour l'application de la contrainte 1 pour les boucliers, le fournisseur peut réallouer analytiquement un coût entre parts fixe et variable pour se rapprocher de la structure des TRV : voir question 2.2.

4.9. Dans quelle brique de décomposition doivent être indiqués les coûts liés aux garanties d'origine pour les boucliers ? Et pour les amortisseurs ?

Pour les boucliers, les coûts afférents aux garanties d'origines doivent être intégrés dans la brique « Autres » de la décomposition des prix.

Pour les amortisseurs, les coûts afférents aux garanties d'origines peuvent être intégrés aux coûts d'approvisionnement. Un tableau dédié est présent dans le cadre de déclaration Excel à remettre avant le 30/09/24 pour la déclaration finale au titre des amortisseurs 2023.

4.10. Comment doivent être traités les cas des clients professionnels dont la puissance souscrite évolue en cours d'année 2023 conduisant à un changement d'éligibilité aux dispositifs bouclier et amortisseur ?

Un client TPE peut bénéficier en 2023 du bouclier pour ses consommations associées à une puissance <36 kVA, et des amortisseurs pour ses consommations associées à une puissance >36kVA. Un client qui changerait d'éligibilité de dispositif en cours d'année se verrait donc appliquer les règles et contraintes associées à chacun des dispositifs pour ses volumes concernés par l'un ou l'autre des dispositifs et sur la période d'éligibilité de ces dispositifs.

4.11. Quelles attestations doivent être remises en même temps que ma déclaration ?

Pour chaque mécanisme :

- une attestation du représentant du fournisseur à remplir et signer, jointes aux délibérations de cadrage des guichets. Pour la déclaration obligatoire relative aux amortisseurs 2023 à remettre avant le 30 septembre 2024, l'attestation est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.cre.fr/documents/deliberations/organisation-du-guichet-obligatoire-de-septembre-2024-de-declaration-finale-de-charges-de-service-public-dispositif-damortisseurs-loi-de-finances-2023.html>
- une attestation d'un CAC conforme au modèle disponible sur le site de la CNCC attestant des éléments indiqués par le fournisseur dans son attestation, ou d'un expert comptable le cas échéant. Pour le cas spécifique des régies publiques ayant un comptable public, voir 4.13 ci-dessous.

Un fournisseur déclarant des pertes de recettes aux titres de plusieurs dispositifs et/ou années devra ainsi remettre plusieurs paires d'attestations.

4.12. Puis-je faire attester mes prochaines déclarations par un CAC qui n'est pas mon CAC ?

Il est possible de faire certifier les prochaines déclarations par un Commissaire aux Comptes autre que l'entreprise ayant mandat de Commissaire aux Comptes pour le fournisseur concerné.

4.13. Mon entité est une régie publique, comment puis-je faire attester mes déclarations ?

Dans le cas de ces régies, en l'absence d'attestation par un CAC ou un expert-comptable, les informations à remettre sont :

- comme pour les autres fournisseurs, les attestations du représentant du fournisseur,
- les **copies des factures concernées par les dispositifs,**
- **une attestation par le comptable public sur le statut desdites factures.**

4.14. Y a-t-il une adresse de contact à la CRE concernant ces dispositifs ?

Pour le gaz : compensationgaz@cre.fr

Pour l'électricité : compensationelectricite@cre.fr

Annexe : Liste des codes NAF qui présentent un plafonnement (code NCE E10 et E11)

Code NCE 2008	Activité NCE 2008	Code NAF rév. 2	Activité NAF rév. 2
E10	Agriculture, sylviculture	01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
		01.12Z	Culture du riz
		01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
		01.14Z	Culture de la canne à sucre
		01.15Z	Culture du tabac
		01.16Z	Culture de plantes à fibres
		01.19Z	Autres cultures non permanentes
		01.21Z	Culture de la vigne
		01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
		01.23Z	Culture d'agrumes
		01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
		01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
		01.26Z	Culture de fruits oléagineux
		01.27Z	Culture de plantes à boissons
		01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
		01.29Z	Autres cultures permanentes
		01.30Z	Reproduction de plantes
		01.41Z	Élevage de vaches laitières
		01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
		01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
		01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
		01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
		01.46Z	Élevage de porcins
		01.47Z	Élevage de volailles
		01.49Z	Élevage d'autres animaux
		01.50Z	Culture et élevage associés
		01.61Z	Activités de soutien aux cultures
		01.62Z	Activités de soutien à la production animale
		01.63Z	Traitement primaire des récoltes
		01.64Z	Traitement des semences
		01.70Z	Chasse, piégeage et services annexes
		02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières
		02.20Z	Exploitation forestière
02.30Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage		
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière		
E11	Pêche	03.11Z	Pêche en mer
		03.12Z	Pêche en eau douce
		03.21Z	Aquaculture en mer
		03.22Z	Aquaculture en eau douce